



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, ESPACES NATURELS
BUREAU RISQUE INONDATION ET OUVRAGES
DOMANIAUX

**Arrêté SEEN-BRIOD-2026-09
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
au sein du secteur 4 de la zone d'alerte «Ried centre Alsace»**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 2212-2 et L.2212-5, L2215-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment et notamment ses articles L1321-1, L1324-5 et R1321-1 à R1321-63;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III-Nappe-Rhin approuvé par le préfet de la région Alsace et du Bas-Rhin, et le préfet du Haut-Rhin le 1er juin 2015 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 08 juin 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en période de sécheresse ;

Considérant le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques semaines sur l'ensemble du département du Haut-Rhin ;

Considérant les liens étroits existant entre les nappes d'eaux souterraines et les cours d'eau

(échanges nappe – cours d'eau) ;

Considérant que cette situation peut entraîner une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface de la zone définie et qu'il y a lieu de les anticiper ;

Considérant que le seuil de crise a été atteint une première fois le 08 juillet 2026 ;

Considérant les débits très bas et les assecs des cours d'eau phréatiques constatés lors de la vérification de la situation sur le terrain au moyen d'une visite contradictoire associant les parties intéressées le 10 juillet 2026 ;

Considérant que le seuil de crise a de nouveau été atteint ces trois derniers jours,

Considérant que, dans ce contexte, il convient de mettre en place des mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec la situation de crise ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

La partie haut-rhinoise du secteur 4 de la zone d'alerte « Ried centre Alsace » est placée en situation de **crise**.

Les mesures de restriction d'usage de l'eau mentionnées à l'article 2 sont applicables à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au **01/11/2026**.

Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de l'évolution la situation météorologique, hydrogéologique et hydrologique.

Article 2 : mesures de restriction d'usages de l'eau

Les agriculteurs doivent se conformer à la mesure de limitation des prélèvements suivante :

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usage	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures à partir de la nappe phréatique dans la zone d'alerte Ried Centre Alsace	Mise en place d'une gestion volumétrique pour les prélèvements situés à moins de 200 m de part et d'autre des cours d'eau phréatiques à l'exception des prélèvements situés à moins de 1km de l'III : réduction du volume prélevé de 40 %				X

La carte jointe en annexe 2 précise les cours d'eau concernés, ainsi que les bandes de 200 m et la zone d'exclusion.

Article 3 : adaptation des mesures de restriction à la demande d'un usager

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès de la police de l'eau une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau compte tenu de circonstances particulières essentiellement sur les plans environnemental, économique, sécuritaire et sanitaire.

Les demandes d'adaptation doivent justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage, et préciseront la ressource utilisée, les date et heures de prélèvement et le volume nécessaire estimé en jeu.

Les justifications à produire (formulaire) figurent en annexe 3 au présent arrêté.

Si l'adaptation exceptionnelle est accordée par la police de l'eau, le bénéficiaire doit être en mesure de la présenter immédiatement en cas de contrôle.

Article 4 : Abrogation de l'arrêté préfectoral antérieur

L'arrêté préfectoral n° SEEN-BRIOD-2026-08 du 07 juillet 2026 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein du secteur 4 de la zone d'alerte «Ried centre Alsace» est abrogé.

Article 5 : contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux contraventions et peines définies aux articles R216-9 et L.173-2 du Code de l'Environnement :

I) Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe (maximum 1500€ d'amende) le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R. 211-69 ;

II) Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 332-3, L. 332-6, L. 332-9, L. 332-17, L. 411-2, L. 413-3 et L. 512-8 et à déclaration en application de l'article L. 214-3 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 ;

III) Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait de poursuivre une opération ou une activité, l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage ou la réalisation de travaux soumis à déclaration, autorisation ou dérogation en application des articles L. 331-4, L. 331-4-1, L. 331-16, L. 412-1 et L. 412-7 à L.412-16 sans se conformer à la mise en demeure édictée en application de l'article L.171-7 ou de l'article L. 171-8.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin, au recueil des actes administratifs et sur le site internet Vigieau (<https://vigieau.gouv.fr/>).

Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage, à titre informatif, dès réception en mairie.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

à Mmes et MM. les maires des communes concernées,
au colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au directeur interdépartemental de la police nationale du Haut-Rhin,
au président de la chambre d'agriculture d'Alsace,
au président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole,
au président de la chambre des métiers d'Alsace,
au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 7 : exécution

le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
la directrice départementale des territoires,
la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
la déléguée territoriale du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,
le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
le directeur interdépartemental de la police nationale du Haut-Rhin,
le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité,
les maires des communes concernées,
et tous les agents assermentés compétents
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 13/7/2026

Le préfet,



Emmanuel Aubry

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification dudit arrêté :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe n°1

**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le Haut-Rhin**

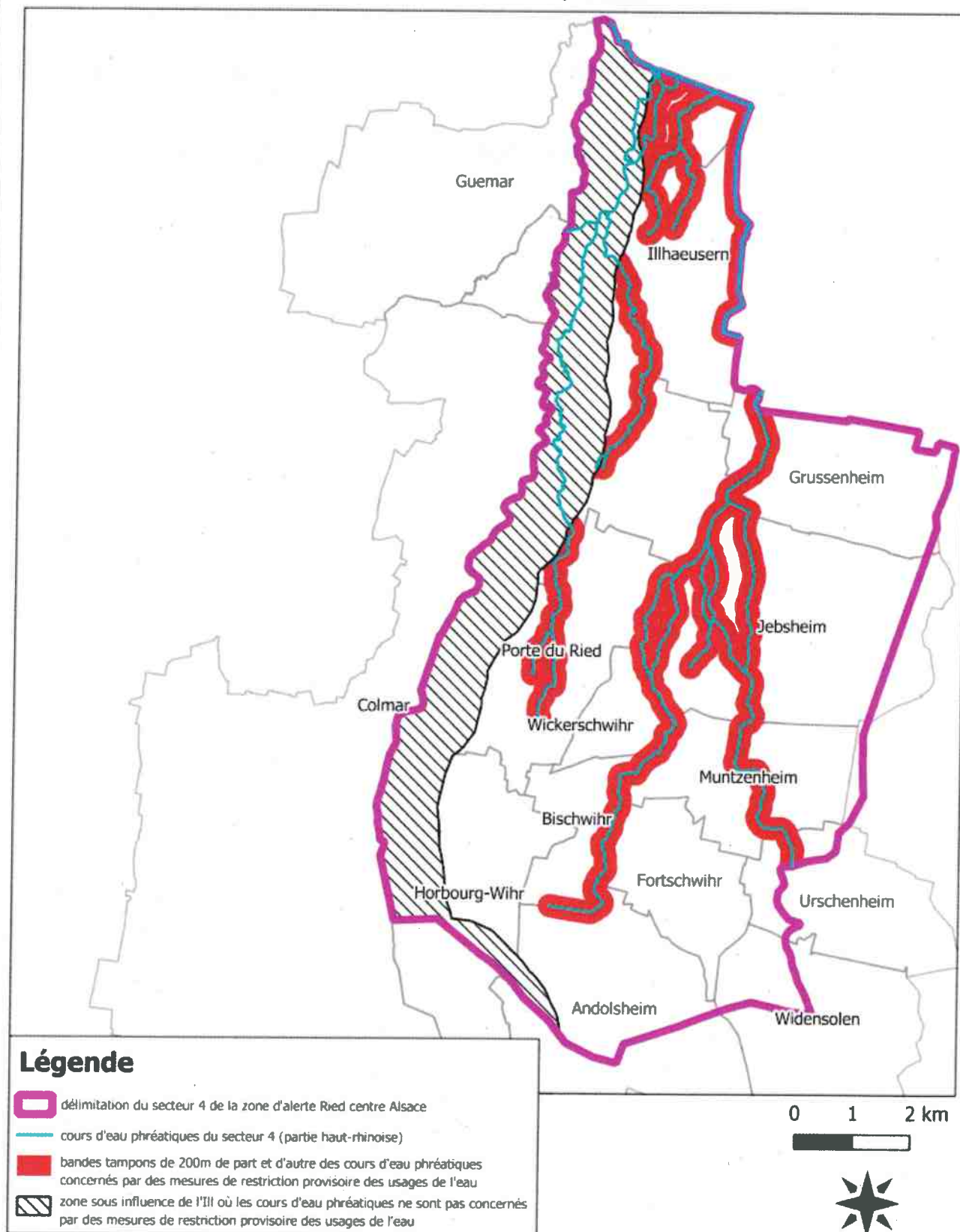
Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau

Zone d'alerte pour les eaux souterraines «Ried centre Alsace», secteur 4 (Sud Est / Blind)

NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]	NOM [code INSEE]
ANDOLSHEIM [68007] BISCHWIHR [68038] COLMAR [68066] FORTSCHWIHR [68095] GRUSSENHEIM [68110]	GUEMAR [68113] HORBOURG-WIHR [68145] ILLHAEUSERN [68153] JEBSHEIM [68157] MUNTZENHEIM [68227]	PORTE DU RIED [68143] URSCHENHEIM [68345] WICKERSCHWIHR [68366] WIDENSOLEN [68367]

Annexe n°2:

représentation cartographique de la zone d'alerte Ried centre Alsace partie haut-rhinoise du Secteur 4 : sud est / Blind





**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

Annexe 3 Demande de dérogation

Ce formulaire a pour but d'enregistrer votre demande, pour bénéficier temporairement d'une dérogation à un arrêté préfectoral portant limitation provisoire de certains usages de l'eau.

À retourner par mail à l'adresse suivante : ddt-seeen-bema@haut-rhin.gouv.fr

A. Identité :

Nom Prénom ou Raison sociale :	
Adresse (CP-commune) :	
Numéro de téléphone :	
Adresse mail :	
Numéro SIRET :	

B. Vous êtes :

☐ Particulier ☐ Profession agricole

☐ Collectivité ☐ Artisan

☐ PME

☐ Autre, précisez :

C. Objet de la demande (usages) :

D. Quel type de prélèvement d'eau utilisez-vous ?

☐ Réseau d'eau potable (AEP)

☐ Eau souterraine – Forage

☐ Eau superficielle (cours d'eau, source ...)

D. Si le prélèvement est réalisé en eau souterraine ou eau superficielle, votre ouvrage a-t-il fait l'objet d'une déclaration/autorisation auprès des services de l'État ?

☐ Oui

☐ Non

☐ Dans ce cas, je m'engage à régulariser ce prélèvement et à prendre contact par mail avec la DDT dans un délai de 3 mois à l'adresse suivante :

ddt-seeen-bema@haut-rhin.gouv.fr

E. Localisation du forage ou point de prélèvement en cours d'eau

(références cadastrales) :

Commune :

Réf. Cadastre :

Merci de joindre une carte IGN au 1 / 25 000ème permettant de localiser précisément le point de prélèvement.

Coordonnées Lambert 93 : X :

Y :

F. Disposez-vous d'un compteur volumétrique ?

☐ Oui

☐ Non

G. Volumes prélevés :

- Caractéristiques prévisionnelles (période, localisation, surface, horaire, matériel, volume) :

Période pour laquelle est demandée la dérogation (du ...au...)	
Adresse complète (si différente de celle de l'entreprise)	
Horaires quotidiens	
Matériel utilisé	
Débit maximum en m3/h	
Prélèvement maximum en m3/j	

- Documents à annexer :

Vous pouvez joindre à ce document tous les éléments complémentaires que vous justifiez utiles à la compréhension de la demande.

Fait à :

Le :

Signature du demandeur :

Cadre réservé à l'administration

☐ Avis favorable

☐ Avis défavorable

Date

Signature :